

63 VICTORIA, A. 1900

raisonnable à la concession de ce privilège. Le Canada peut avec raison réclamer de la mère-patrie qu'elle lui aide en rehaussant son crédit sur le marché monétaire anglais.

Par conséquent, le ministre recommande que le gouvernement de Sa Majesté soit prié de prendre telle mesure qu'il jugera à propos pour assurer l'admission des valeurs inscrites en Canada sur la liste des garanties sur lesquelles les fidéicommissaires en Angleterre sont autorisés à placer les fonds qui leur sont confiés.

Le comité, avec cet objet en vue, avise Votre Excellence d'adresser une copie certifiée de cette minute au Très honorable Secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le comité recommande de plus qu'une copie certifiée de cette minute soit envoyée, pour information, au Haut-Commissaire du Canada à Londres.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil Privé.

Lord Minto à M. Chamberlain.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 1er mars 1899.

A l'honorable

JOSEPH CHAMBERLAIN, C.P., etc., etc., etc.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre ci-inclus copie d'une minute approuvée du Conseil Privé renfermant un rapport de mon ministre des Finances qui établit l'opportunité de prendre des mesures pour assurer l'admission des valeurs inscrites du Canada sur la liste des garanties sur lesquelles les fidéicommissaires en Angleterre sont autorisés à placer les fonds qui leur sont confiés.

J'ai, etc.,

MINTO.

17 RUE VICTORIA,
LONDRES, S. W., 17 février 1900.

A l'honorable

W. S. FIELDING, M. P.,
Ottawa.

CHER M. FIELDING,—A propos de notre correspondance touchant l'admission des valeurs canadiennes sur la liste des garanties sur lesquelles des fonds peuvent être placés, je désire confirmer le câblegramme suivant que je n'ai pu vous envoyer aujourd'hui:

“ Admission des garanties coloniales pour placement autorisé. Chamberlain m'informe que l'on est arrivé à une décision qui, il l'espère, sera agréable au Canada. Il ajoute qu'il est essentiel que le privilège soit restreint aux garanties des colonies adoptant le *Colonial Stock Act*, mais l'adoption par le Canada ne ferait pas tout à fait disparaître la difficulté dans son cas. Pour permettre l'application de l'acte aux valeurs canadiennes émises depuis 1877, il faudrait une législation impériale amendant l'acte et stipulant inutile que les prospectus, avis, coupons, etc., ou autres documents émis avant l'adoption de l'acte spécifiant les détails exigés par le *Colonial Stock Act*, article 19. Admettant l'adoption de tel acte, il faudrait en Canada une législation supplémentaire avec une disposition spécifique au sujet de l'inscription et du transfert dans le registre du Royaume-Uni des valeurs canadiennes, afin que la déclaration exigée par l'acte de 1877 puisse exposer la disposition ainsi faite en due forme. Le Canada devra en outre assurer l'exécution des jugements des tribunaux anglais, des deux manières (A. et B.) offertes dans votre lettre confidentielle de juin dernier. Le gouvernement canadien devra officiellement faire cela avant qu'une